

## **Conditions générales de vente**

### **1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent contrat ou l'acceptation de la proposition d' AKTIBA par le client, ci-après le « Client », entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conventions expresses contraires.

Durée de validité de la proposition : le prix indiqué sur la proposition est valable pendant une durée de quatorze jours.

### **2 – PAIEMENT**

Conformément à l'article L 221-10 du Code de la Consommation, AKTIBA ne peut recevoir aucun versement d'acompte de la part du Client avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du contrat. Le solde dû par le Client est perçu à la réception des travaux.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : au comptant (chèque, espèces), en trois fois sans frais ou par crédit affecté.

Le Client ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée par lui à l'encontre d' AKTIBA, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à cette dernière, ni opérer une compensation.

### **3 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Les produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, AKTIBA se réserve le droit de reprendre la chose livrée. Il est précisé que, dès la livraison des produits, le Client supportera les risques de pertes, de vol ou de détérioration.

### **4 – GARANTIES**

Les produits et les prestations sont garantis, sur présentation d'un original de la facture, dans le cadre, d'une part, des dispositions légales et, d'autre part, de la garantie commerciale AKTIBA.

#### **4.1 GARANTIE LÉGALE**

AKTIBA est tenu des défauts de conformité du bien au contrat et dommages de nature décennale, dans les conditions et délais fixés par la loi et notamment par les articles L.217-4 et suivants du Code de la Consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Lorsqu'il agit sur le fondement de la garantie légale de conformité, le Client :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la Consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Dans l'hypothèse où l'action fondée sur la garantie des défauts cachés de la chose vendue est intentée par le Client dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, celui-ci pourra demander soit la résolution de la vente, soit une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Extraits du Code de la consommation :

Art. L.217-4. Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L.217.5. – Le bien est conforme au contrat :

1- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, le cas échéant : s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L.217-12. – L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L.217-16. Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Extraits du Code civil :

Art. 1641. – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648. – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

#### **4.2 GARANTIE COMMERCIALE AKTIBA**

AKTIBA accorde une garantie commerciale dans les conditions figurant sur le document intitulé « Garanties ». La garantie prend

effet à la date de l'encaissement du solde des travaux.

Pour permettre de remédier au vice constaté, le Client doit accorder à AKTIBA le temps et les facilités requis, AKTIBA étant dérogée de toute responsabilité si le Client refuse de les lui accorder.

Pièces détachées : Pour les produits concernés, la durée de disponibilité des pièces détachées est identique à la durée de la garantie commerciale proposée par AKTIBA pour chaque catégorie de produits dans le document « Garanties ».

## 5- TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

Dans le cas de l'installation de portail de clôture avec motorisation et/ou de porte de garage, il est rappelé que le Client a la charge, préalablement à la dite installation, de fournir et poser une gaine apparente PVC ou un fourreau encastré avec aiguille (au choix du Client) conformément aux normes de sécurité, afin de permettre le câblage par AKTIBA de la motorisation de portail.

De plus, il est précisé que les travaux objet du contrat ne comprennent pas, sauf accord écrit entre les 2 parties :

- Les travaux de plâtrerie et/ou de maçonnerie consécutifs à la dépose de l'ancien dormant ;
- Les raccords de peinture ;
- L'installation de systèmes de ventilation mécanique autre que les grilles de ventilation (qui peuvent être incorporées aux produits livrés).

La mise en œuvre de certains produits (portails, portes de garage, volets, etc..) nécessite une découpe des anciens accessoires afin que ces derniers soient remplacés par des accessoires qui seront ajustés sur place (gonds, arrêts de volets, etc..). Les éventuelles traces laissées par les découpes sur les tableaux, appuis, façades et piliers sont inhérentes à la mise en œuvre des produits et les éventuelles retouches restent à la discrétion/charge du Client.

## 6 – RESPONSABILITE

La responsabilité d'AKTIBA est celle définie par la Loi.

Toutefois, AKTIBA ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc..).

Le Client s'engage à signaler à AKTIBA, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement des locaux ou d'accès aux locaux susceptibles d'avoir un impact sur l'installation.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété...), le Client est seul responsable de son obtention. La non obtention de l'autorisation ne peut constituer pour le Client un motif valable d'annulation de la commande postérieurement au délai de rétractation de 14 jours visé à l'article 14 des présentes Conditions Générales de Vente et saurait engager la responsabilité de AKTIBA pendant l'exécution de la prestation d'installation ni ultérieurement.

## 7 – MODIFICATION

Toute modification des termes de la commande pourra intervenir au maximum dans une (1) semaine de la prise de cotes par le métreur et fera l'objet d'un accord écrit du Client.

Par ailleurs, dans les cas où les caractéristiques des produits à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risque de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat, AKTIBA se réserve la faculté de résilier le contrat dans les trois semaines de la prise de côtes. Toute somme versée par le Client lui sera alors remboursée et ce dernier ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

## 8 – LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date telle qu'indiquée sur le contrat et la livraison est réputée effectuée sur le chantier.

En cas de dépassement par AKTIBA du délai de livraison annoncé, le Client pourra résoudre le contrat dans les conditions de l'article L.216-2 du Code de la consommation.

Toute modification du contrat initial, postérieure à la prise des côtes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue.

Le Client dégage AKTIBA de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité :

1. dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas donnés en temps voulu ;
2. dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du Client ;
3. dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client ;
4. en cas de force majeure ou d'intempéries.

Certaines tâches peuvent être sous-traitées.

## 9 – CONFORMITE

AKTIBA ne peut garantir l'exacte conformité de ses produits et/ou travaux, réalisés sur mesure et pour des cas ne se répétant pas, aux échantillons proposés ou installations présentées dans ses magasins. Les produits décrits sur le contrat seront cotés par un technicien-métreur qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine. Une éventuelle différence de cotes entre celles figurant sur le contrat et celles prises par le métreur pour la fabrication, ne peut constituer en aucun cas pour le Client un motif d'annulation.

En ce qui concerne les produits posés en rénovation, le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire. Par ailleurs, AKTIBA ne peut s'engager sur les qualités, tant isolantes que phoniques, des murs ou supports sur lesquels les produits sont posés.

## 10 – RECLAMATIONS

Les réclamations devront être faites avant toute transformation du produit concerné. En tout état de cause, la responsabilité d'AKTIBA se trouvera limitée selon les articles 4, 6 et 9.

## 11 – RESILIATION



RÉNOVE VOTRE HABITAT

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par le Client, AKTIBA pourra se prévaloir de la résolution du contrat de plein droit et sans sommation, ni formalité. Dans ce cas et dans le cas où le Client annulerait unilatéralement le contrat après expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, AKTIBA sera fondée à obtenir une indemnité au titre du préjudice subi, sans sommation, ni formalité, indemnité devant être retenue en tout ou en partie sur les sommes déjà versées par le Client à titre d'acompte. Cette indemnité sera de 50% de la valeur TTC du contrat à partir du jour suivant le délai de rétractation de 14 jours prévu.

AKTIBA se réserve par ailleurs le droit de résilier le contrat dans l'hypothèse où la prise de côtes par le métreur au domicile du Client n'aura pas pu être réalisée, du fait du Client, dans les 2 mois de la signature du contrat.

## **12 - LOI APPLICABLE**

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

## **13 – LITIGES – MEDIATION**

En cas de contestation, les tribunaux sont ceux dont ressort le siège social d'AKTIBA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la Consommation, il est en effet rappelé que le Client peut recourir gratuitement à une procédure de médiation pour les réclamations déjà déposées par écrit auprès du service Clients AKTIBA depuis moins d'un an et n'ayant pas abouti à un accord.

A défaut de règlement amiable, tout litige concernant les présentes sera tranché par les tribunaux compétents tels que définis par les règles du Code de procédure civile.

## **14 – RETRACTATION**

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation du contrat, pouvant s'exercer dans un délai de QUATORZE JOURS A COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT.

Pour exercer ce droit, le Client, sans avoir à donner un motif, doit notifier à AKTIBA son nom et son adresse ainsi que sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée. Le Client peut utiliser le formulaire de rétractation ci-dessus mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Client transmette sa notification avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de la part du Client, AKTIBA remboursera tous les paiements reçus du Client, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où AKTIBA est informé de la décision de rétractation du Client. AKTIBA procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que le Client aura utilisé pour la transaction initiale. Avec l'accord exprès du Client, un autre moyen peut être utilisé. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client.

## **15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – PROSPECTION TELEPHONIQUE**

Les données personnelles communiquées à AKTIBA par le Client au titre de sa commande ont pour objectif d'assurer la bonne fin des commandes, la gestion des relations commerciales, d'améliorer la qualité des services et/ou de mieux répondre aux attentes du Client, et de lui permettre de bénéficier des offres d'AKTIBA. Dans ce cadre, le Client consent à l'utilisation de ces données par AKTIBA et/ ou par des tiers agissant pour le compte d'AKTIBA. Conformément à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent.

Le Client exerce ses droits en écrivant à :

« AKTIBA Données personnelles », 19 Avenue St Vincent De Paul 40100 DAX

En application de l'article L. 223-1 du Code de la consommation, nous vous rappelons que si d'une manière générale vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, Bloctel

## **16 - LEGISLATION EN MATIERE DE DEMARCHAGE A DOMICILE**

Article L. 121-23 : « Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2° Adresse du fournisseur ; 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313- 1 ; 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121- 26 ». Article L.121-24 : « Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client ». Article L.121-25 : « Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans



RÉNOVE VOTRE HABITAT

les conditions prévues à l'article L. 121-27 ». Article L.121-26 : « Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement ».